



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/785 du 28 octobre 2014
portant autorisation d'exploiter, par la société STEF Logistique Restauration, une installation classée
pour la protection de l'environnement sur le territoire des communes
d'EVRY et CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-030 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté ministériel du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,
- VU l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)",
- VU l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,;

VU l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 20 août 2013 complétée les 25 novembre 2013, 29 novembre 2013, 3 décembre 2013, et 11 décembre 2013 par la société STEF LOGISTIQUE RESTAURATION, dont le siège social est situé 3 rue Désir Prévost, 91070 BONDOUFLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de plate-forme logistique frigorifique sur le territoire des communes d'Evry, sur la parcelle 17p de la section BS et de Corbeil-Essonnes, sur la parcelle 481p de la section BS,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 décembre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2013 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E13000184/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 19 décembre 2013 désignant Monsieur Jean-louis GUENET, Ingénieur scientifique en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Nicolas POLINI, Militaire, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREDF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/005 du 8 janvier 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 14 février 2014 au 20 mars 2014 inclus, sur la demande d'autorisation présentée par la société STEF Logistique Restauration en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (plate-forme logistique frigorifiques) sur le territoire des communes d'EVRY et CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/415 du 24 juin 2014 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société STEF Logistique Restauration en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire des communes d'Evry et Corbeil-Essonnes,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de d'EVRY, BONDOUFLE, CORBEIL-ESSONNES, COURCOURONNES, ETIOLLES, LISSES, SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL, SOISY-SUR-SEINE, VERT-LE-GRAND et VILLABE et sur le site internet des services de l'Etat en Essonne,

VU les publications en date du 23 janvier 2014 et du 20 février 2014 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public à la mairie d'Evry et de Corbeil-Essonnes, du vendredi 14 février 2014 au jeudi 20 mars 2014 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 8 avril 2014,

VU la délibération du conseil municipal de LISSES en date du 12 février 2014,

VU la délibération du conseil municipal de VILLABE en date du 6 mars 2014,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux d'EVRY, BONDOUFLE, CORBEIL-ESSONNES, COURCOURONNES, ETIOLLES, SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL, SOISY-SUR-SEINE, VERT-LE-GRAND,

VU l'avis en date du 18 octobre 2013 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 août 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 18 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter, notifié à la société STEF Logistique Restauration le 9 octobre 2014,

VU les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 17 octobre 2014 sur ce projet,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STEF LOGISTIQUE RESTAURATION dont le siège social est situé à 3 rue Désir Prévost, 91070 BONDOUFLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes et Evry, sur les parcelles 17p et 481p de la section BS, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unités du critère et du volume autorisé
1136-B-b	A	Emploi ou stockage de l'Ammoniac	Emploi de l'ammoniac comme fluide frigorigène	Quantité susceptible présente l'installation	totale d'être dans	> 1,5	4 tonnes
1172	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A- très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage de produits insecticides ou d'entretien domestique dans les cellules "sec"	Quantité susceptible présente l'installation	totale d'être dans	20	19,9 tonnes
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - B, toxiques pour les organismes aquatiques telle que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage de produits insecticides ou d'entretien domestique dans les cellules "sec"	Quantité susceptible présente l'installation	totale d'être dans	100	99,9 tonnes
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Stockage d'aérosols contenus dans des produits alimentaires, produits d'hygiène corporelle et des produits d'entretien domestique ou automobile.	Quantité susceptible présente l'installation	totale d'être dans	> 6	0,830 tonnes
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage de produits de nettoyage : volume équivalent de 9,9m ³ cuve fioul : volume équivalent de 0,1m ³	Capacité équivalente totale		> 10	10 m ³
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts de volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Phase 1: Entrepôt de 5 cellules dont les matières, produits ou substances combustibles sont réparties sur les cellules 4 et 5 Phase 2: Entrepôt de 6 cellules dont les matières, produits ou substances combustibles sont réparties sur les cellules 5 et 6	Volume des entrepôts		50 000	Phase 1: volume de l'entrepôt 125 585m ³ quantité stockée en matières combustibles : 8 995 tonnes Phase 2: volume de l'entrepôt 113 745m ³ quantité stockée en matières combustibles : 8 519 tonnes
1511-2	E	Entrepôt frigorifique à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Phase 1: Stockage dans les cellule 1, 2 et 3 Phase 2: Stockage dans les cellule 1, 2, 3 et 4	Volume susceptible d'être stocké		50 000	Phase 1: volume stocké 86 992m ³ réparti comme suit: - 25 491 m ³ pour la cellule 1 - 40 982 m ³ dont 33 120 m ³ en mezzanine en cellule 2 - 20 519 m ³ pour la cellule 3 Phase 2: volume stocké 131 758m ³ réparti comme pour la phase 1 avec également: 44 766 m ³ pour la cellule 4
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palettes	Volume susceptible d'être stocké		1000	inférieur ou égal à 1000 m ³
2255	NC	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	Stockage dans les cellules "sec"	Quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique supérieur à 40%	est	50	6 m ³
2921-a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	4 condenseurs évaporatifs	puissance thermique évacuée maximale		3 000	4 800kW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Deux zones de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération		50	100 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. LOI SUR L'EAU

Le site est également concerné par les rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	A l'exception des eaux tombant au droit des espaces vert, toutes les eaux sont rejetées dans des réseaux non visés par cette rubrique. La superficie des espaces vert est d'environ 8400m ²	NC
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	La surface totale des plans d'eau sur le site sera de 1230m ² environ (bassins d'orage)	D

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Evry	17p de la section BS	-
Corbeil-Essonnes	481p de la section BS	-

Les installations classées citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Article 1.2.4.1. Définitions

Une cellule de froid positif au sens du présent arrêté est une cellule a température dirigée comprise entre 0 et +18 °C. Une cellule de froid négatif au sens du présent arrêté est une cellule a température dirigée inférieure à 0°C. Une cellule de stockage sec au sens du présent arrêté est une cellule pour laquelle la température n'est pas dirigée.

Article 1.2.4.2. Consistance des installations

L'entrepôt est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt de stockage composé de 5 cellules en phase 1:
 - cellule 1, cellule de froid négatif d'environ 3000m² à l'ouest du bâtiment;
 - cellule 2, cellule de froid négatif d'environ 3300m² disposant d'une zone de préparation de froid positif sur 300m² et d'une mezzanine;
 - cellule 3, cellule de froid positif d'environ 5800m² composée d'une partie stockage et de deux zones de préparation;
 - cellule 4, cellule de stockage sec d'environ 3000m²;
 - cellule 5, cellule de stockage sec de surface maximale de 6000m² à l'est du bâtiment.
- en phase 2 l'entrepôt de stockage sera composé de 6 cellules :
 - cellule 1, cellule de froid négatif d'environ 3000m² à l'ouest du bâtiment;
 - cellule 2, cellule de froid négatif d'environ 3300m² disposant d'une zone de préparation de froid positif sur 300m² et d'une mezzanine;
 - cellule 3, cellule de froid positif d'environ 5800m² composée d'une partie stockage et de deux zones de préparation;
 - cellule 4, cellule de froid positif d'environ 3000m²;
 - cellule 5, cellule de stockage sec de surface maximale de 6000m² ;
 - cellule 6, cellule de stockage sec d'environ 2100m² à l'est du bâtiment.

Dès la phase 1, l'établissement comprend les locaux techniques suivants:

- un local transformateur, un local TGBT, un local électrique froid et un local technique groupe froid positifs et négatifs attenants à la façade nord de la cellule 2,
- un local de charge et un atelier attenants à la cellule 1 sur sa face sud, un local emballage au sud de ces deux locaux,
- un local de charge et un local d'emballage attenants à la façade sud de la cellule 5,
- un local sprinkler attenants à la façade nord de la cellule 4 et doté de deux cuves de 340m³ chacune,
- un local d'activité technique sur la façade nord de la cellule 5.

Le site dispose de quatre condenseurs évaporatifs par voie humide .

Le site fonctionne en 3*8 du dimanche 18h au samedi 20h, mais peut fonctionner ponctuellement 7j/7. L'accès au site se fait par l'entrée située au nord-ouest du site.

Le site ne dispose ni d'atelier de production, ni d'atelier de fabrication.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation d'activité est un usage industriel comparable à l'activité antérieure.

Lors de l'arrêt définitif d'une installation accompagnée ou non d'une cession de terrain, ou lors d'un changement d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- le vidange et le nettoyage complet de l'installation de refroidissement
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.5.5. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, ces équipements sont vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.) .

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Article 2.1.1.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation, d'énergie, d'eau ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Conformément à l'étude d'impact fournie au dossier de demande d'autorisation d'exploité, les arbres prévus sur les surfaces de parkings des véhicules légers constituent une mesure compensatoire pour la faune. L'exploitant veille au maintien de ses arbres sur son site.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.1.2. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.1.1.3. Esthétique

Les aires de stationnement des véhicules légers sont de type paysagères et sont arborées.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 2.1.2. CARACTÉRISTIQUES DES STOCKAGES

Article 2.1.2.1. Caractéristiques géométriques des stockages

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie quand il est présent.

Les matières sont stockées sur palettiers dans les cellules de froid positif et dans les cellules de froid négatif et ne sont pas stockées à une hauteur supérieure à 11,5 m.

Les matières stockées en palettiers dans les cellules de stockage sec ont une hauteur limite de stockage de 9,90m.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

La fermeture automatique des dispositifs de recoupement (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles, en sous-sol ou dans les zones non prévues à cet effet dans l'étude de dangers.

Le stockage de palettes en extérieur est situé à plus de 10 mètres du bâtiment et la distance aux limites de propriété est supérieure à la hauteur de stockage. La quantité de palettes stockées n'atteint pas le seuil de classement selon la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant est en mesure de démontrer que les palettes stockées sur le site sont conformes aux palettes expérimentales utilisées dans les modélisations Flumilog et présentées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Cette démonstration est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2.2. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

La hauteur de stockage des produits dangereux liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Conformément à l'Article 7.2.2. du présent arrêté, la manipulation et le stockage de matières dangereuses sont interdits dans les cellules 2 et 3.

Les aérosols seront cantonnés à une zone spécifique grillagée ou équipé d'un dispositif présentant des caractéristiques au moins équivalentes en termes de limitation de projection. Cette zone est dotée d'extincteurs judicieusement positionnés et adaptés aux produits stockés et ce dans chaque cellule où ces aérosols seront stockés.

Les liquides inflammables dont les alcools de degré supérieur à 40 seront regroupés dans une zone spécifique des cellules.

L'emplacement de ces zones est inclus dans le plan de recensement prévu à l'Article 7.1.1. .

Le stockage et les aires de manipulation des matières dangereuses sont conformes à l'Article 7.4.1. .

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Article 2.1.3.1. Généralités

1. L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale et en périodes de démarrage, de dysfonctionnement, d'entretien ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
2. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
3. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
 - l'interdiction de fumer ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
 - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " évoqués à l'Article 7.5.2. ;
 - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, à l'Article 4.2.6. ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des

- services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositions du présent point 3 ne s'appliquent pas aux installations visées à l'Article 2.1.3.2. et à l'Article 2.1.3.3.

Article 2.1.3.2. Installations contenant l'ammoniac

2.1.3.2.1 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits le cas échéant.

2.1.3.2.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.1.1. et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées à l'Article 7.5.2. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'Article 4.2.6. ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.3.3. Ateliers de charge d'accumulateurs

2.1.3.3.1 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

2.1.3.3.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.1.1.
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées à l'Article 7.5.2. ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 2.1.4. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est formé aux procédures du site, à l'emploi des matériels de protection individuel et aux matériels de sécurité dont ceux liés à la protection incendie. Il reçoit également une formation portant sur les risques de l'installation ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.

Cette formation est conforme à celle prévue à l'Article 8.3.3. concernant les installations frigorifiques et à celle prévue à l'Article 9.1.2. relatif au risque de légionnelles.

Le personnel susceptible d'intervenir sur les installations de refroidissement reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Le personnel d'exploitation connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

ARTICLE 2.1.5. VÉHICULES

Les véhicules en stationnement sont situés à une distance d'au moins 10 mètres des cellules de froid négatif et de froid positif ou isolés par une paroi EI 120.

Les camions dont les groupes frigorifiques nécessitent une alimentation électrique en dehors des périodes de chargement/déchargement sont stationnés à une distance minimale de 10 mètres des cellules à température dirigée ou séparés du bâtiment par une paroi EI 120.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptés utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS OU POLLUTION ACCIDENTELLE

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit. Ce compte-rendu précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce compte-rendu est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées

et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

La remise en service d'une installation frigorifique arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour (dont le plan de recensement des zones à risques, le plan des réseaux d'alimentation et de collecte, le plan localisant les condenseurs et les circuits de refroidissement) ,
- le présent arrêté préfectoral,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données,
- les justificatifs des mesures constructives (dont les caractéristiques du débit d'extraction dans les locaux de charges, du comportement au feu, des cantonnements, du système de désenfumage, du débit de fuite, du système de refroidissement)
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- l'ensemble des documents justifiant l'information et la formation du personnel,
- le carnet de suivi associé aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et les documents annexés, dont la fiche stratégie de traitement préventif prévue à l'Article 9.2.1. ,
- les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles associés aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et les documents annexés
- la rapport de vérification périodique des installations électriques,
- l'analyse risque foudre, l'étude technique foudre et la vérification initiale foudre,
- les justificatifs d'élimination des déchets industriels dangereux dont les accumulateurs à électrolyte usagés.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Par ailleurs, le site dispose d'un plan d'opération interne. Ce dernier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.1.1.	Mesure de la consommation en eau	Annuel
Article 4.1.2.	Fonctionnement du disjoncteur	Annuel
Article 4.2.4.	Nettoyage des séparateurs à hydrocarbures	Annuel
Article 7.2.7.	Etat des moyens de lutte contre l'incendie	Annuel
Article 7.3.2.	Rapport des différents contrôles électriques et chauffage	Annuel
Article 7.3.3.2.	Vérification visuelle des protections contre la foudre	Annuel
Article 7.3.3.2.	Vérification complète des protections contre la foudre	2 ans
Article 7.3.5.2.	Test du système de détection haute sensibilité	Annuel
Article 7.5.3.	Vérification et maintenance des équipements	Selon la réglementation en vigueur
Article 7.5.5.	Vérification des équipements de protection individuelle	Annuel
Article 8.2.2.	Vérification et étalonnage du système de détection de fuite dans la salle des machines	Annuel
Article 8.2.5.	Suivi des tuyauteries de fluides dangereux	Selon la réglementation en vigueur
Article 8.3.4.	Opérations de vérifications de maintenance et de test pour les détecteurs liés à l'installation frigorifique	Semestriel
Article 9.2.2.	Nettoyage des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Annuel
Article 9.3.2.	Prélèvement et analyse des Legionella pneumophila	Mensuel
Article 9.4.7.	Surveillance de l'eau d'appoint	Annuel

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 4.3.1.	Copie de la convention de rejet avec le gestionnaire de collecte	Avant la mise en service
Article 5.1.1.	Étude technico-économique relative à la gestion des déchets	Un an et trois mois suivant la mise en service
Article 5.1.8.	Déclaration déchets	Annuel et selon dépassement des seuils
Article 6.1.4.	Mesure des émissions sonores et de l'urgence	Trois mois suivant la mise en service
Article 7.2.7.	Justificatif du respect des débits unitaires et simultanés des poteaux incendie	Avant la mise en service
Article 7.2.7.	Compte-rendu de l'exploitant lié à l'exercice de défense incendie réalisé sous trois mois après la mise en service	Quatre mois après la mise en service
Article 7.3.5.2.	Test du système de détection haute sensibilité	Dans le trimestre suivant la mise en service
Article 9.1.3.	Analyse méthodique initiale des risques liée au risque légionelles	Avant la mise en service
Article 9.1.4.	Plan d'entretien et de surveillance	Dans le mois suivant la mise en service
Article 9.3.7.	Bilan des résultats d'analyses	Annuel
Article 9.4.6.	Résultats du contrôle de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air à réaliser dans les 6 mois suivant la mise en service	Délai de 1 mois suivant la réception du rapport de l'organisme de contrôle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'entretien et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses dont notamment:

- la mise en place d'au moins un local de stationnement pour les vélos,
- une limitation de vitesse sur le site,
- l'obligation des véhicules en attente, en cours de chargement ou de déchargement d'avoir leur moteur à l'arrêt excepté les moteurs thermiques associés aux groupes froids,
- une ventilation mécanique correctement dimensionnée et asservie à la charge des batteries dans les locaux de charge comme prévue à l'Article 7.3.4. .

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont exclusivement issues du réseau public de la communauté d'agglomération d'Évry.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en eau perdue est interdite.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

La quantité annuelle d'eau prélevée pour le fonctionnement des circuits de refroidissement sera mesurée et consignée dans un registre.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un disconnecteur est installé sur le réseau d'alimentation en eau du site. Ce dernier permet d'isoler le réseau du site et d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ce disconnecteur fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

ARTICLE 4.1.3. CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT UTILISANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGÈNE

Les circuits de refroidissement sont de type circuit fermé.

Les caractéristiques de l'eau d'appoint sont conformes aux dispositions du TITRE 9.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, lorsque sont dépassés les seuils prescrits par l'arrêté préfectoral en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Essonne.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.2.2. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

ARTICLE 4.2.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos, etc.);
- les eaux issues des opérations d'entretien de l'entrepôt;
- les eaux de purge du circuit de refroidissement;
- les eaux pluviales non souillées;
- les eaux pluviales de voiries et eaux susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

Le site ne rejette pas d'effluents industriels. Article 4.3.1.

Le rejet d'eaux de refroidissement est asservi pour une valeur de pH comprise entre 5,5 et 9,5 via deux vannes motorisées. Le bon fonctionnement de ces vannes est contrôlé régulièrement. Article 4.3.3.2. TITRE 5

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, datés et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Un plan du système de refroidissement et faisant apparaître la localisation des condenseurs évaporatifs et les circuits du système de refroidissement est également établi.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte est doté d'une légende et fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet (séparateurs à hydrocarbures).
- le réseau lié aux eaux des purges du circuit de refroidissement.

Les plans et schéma prévu au présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont équipés d'une alarme permettant d'anticiper un fonctionnement dégradé. Ils sont nettoyés par une société habilitée suite au déclenchement de l'alarme susmentionnée et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Notamment, une vanne est présente en amont de chacun des points de rejets. Une consigne définit les modalités de mises en œuvre de ces dispositifs.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le site dispose d'une convention de rejets auprès du gestionnaire de l'ouvrage de collectes, cette convention précise les types d'effluents émis (eaux domestiques, eaux de purges non polluées, eaux de lavage, etc.). Une copie de cette convention de rejets est transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'exploitation.

ARTICLE 4.3.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.2.1. Repères externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° A
Localisation	Nord-ouest du site
Nature des effluents	Eaux domestiques, eaux issues des purges du système de refroidissement et eaux issues des opérations d'entretien de l'entrepôt
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux usées
Traitement avant rejet	Les eaux issues des purges sont contrôlées en pH en continu. Elles sont contrôlées annuellement pour les autres paramètres de l'Article 4.3.3.2. Pas de traitement préalable des eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la commune d'Évry
Conditions de raccordement	Convention avec la station d'épuration ou le gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° B1
Localisation	Nord-ouest du site
Nature des effluents	Eaux pluviales non souillées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Eaux pluviales issues du bassin d'orage n°1, eaux traitées par un séparateur à hydrocarbures avant le bassin
Autres dispositions	Ce point de rejet a vocation à récupérer le trop plein du bassin d'orage

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° B2
Localisation	Sud du site
Nature des effluents	Eaux pluviales non souillées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau public des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Eaux pluviales issues du bassin d'orage n°2, eaux traitées par un séparateur à hydrocarbures avant le bassin
Autres dispositions	Ce point de rejet a vocation à récupérer le trop plein du bassin d'orage

Article 4.3.2.2. Repères internes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent, après traitement par un des deux séparateurs à hydrocarbures, au rejet dans un des deux bassins suivants:

- le bassin d'orage n°1 de capacité d'environ 460m³ et situé au nord-ouest du site;
- le bassin d'orage n°2 de capacité d'environ 400m³ et situé au sud du site.

ARTICLE 4.3.3. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Article 4.3.3.1. Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative puis sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

Article 4.3.3.2. Les eaux de purges

Les eaux des purges du système de refroidissement sont contrôlées annuellement pour constater leur bonne qualité avant rejet dans le réseau d'eaux usées du site. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement notamment avant mélange avec les eaux usées.

Les rejets ne nuisent pas à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation de refroidissement ne dépassent pas les valeurs inscrites au tableau ci-dessous.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO), Phosphore, Azote global, Température		
Température	< 30°C	
Matières en suspension totales	600 mg/l	
DBO ₅ - lorsque l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO ₅ ou 45 kg/j de DCO	800 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté)	2000 mg/l	
Phosphore (phosphore total) :	50 mg/l	
Azote global (exprimé en N) -	150 mg/l	
2. Substances réglementées		
	N° CAS	
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	-	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX) si le flux est supérieur à 30g/j	-	1 mg/l
4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
Substances de l'état écologique :		
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	7440-66-6	2 mg/

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées et il met en place une surveillance associée. La liste de ces substances est contenue dans la fiche de stratégie de traitement défini à l'Article 9.1.4.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Si la qualité des eaux avant rejet ne satisfait pas les valeurs susmentionnées, le rejet est à évacuer conformément aux dispositions du TITRE 5.

Article 4.3.3.3. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers les bassins d'orage après passage dans un séparateur à hydrocarbures. Le débit de fuite globale du site ne devra pas être supérieur à 1 l/s/ha.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

Le débit maximal du rejet est fixé par la convention prévue à l'Article 4.3.1. entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte

des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection les éléments justificatifs relatifs au dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures et au dimensionnement des ouvrages de collectes permettant de respecter les dispositions du présent article.

ARTICLE 4.3.4. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant réalise, sur la base des mesures des polluants réalisées en application de l'Article 4.3.3.2. du présent arrêté ou par un bilan matière, une estimation annuelle des flux rejetés de ces différents polluants, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Il est en mesure d'expliquer les évolutions éventuelles de cette estimation d'une année sur l'autre.

Ces émissions font, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 4.3.5. SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

Un contrôle visuel portant notamment sur l'absence d'irisation des eaux en sortie du séparateur sera réalisé par l'exploitant au moins une fois par trimestre et consigné sur une fiche de suivi.

Un contrôle de la qualité des eaux de purges du circuit de refroidissement est réalisée annuellement. L'exploitant est en mesure de justifier du respect du traitement des eaux de purges selon les dispositions de l'Article 4.3.3.2. .

La quantité d'eau rejetée associée au système de refroidissement est mesurée de manière mensuelle ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats ainsi que les bordereaux de suivi de déchets éventuels sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait dans les conditions prévues au TITRE 5.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant est en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation. etc.) sont stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'épandage des eaux résiduaires, des boues, des déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

Une étude technico-économique permettant de déterminer la gestion des déchets sur le site est réalisée par l'exploitant. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an et trois mois suivant la mise en service de l'exploitation.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, protégées des eaux météoriques et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus .

La quantité de déchets stockés sur le site et relatif aux ateliers de charge d'accumulateur ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

La quantité de déchets entreposés sur le site et liés à l'installation de refroidissement ne dépasse pas la quantité mensuelle générée ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dont les déchets dangereux, les documents justificatifs devant être conservés 3 ans.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. L'exploitant est capable de remettre la liste mise à jour des transporteurs utilisés lors d'une inspection.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, dangereux et non dangereux. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant et notamment pour les déchets dangereux, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.8. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant déclare chaque année sur le registre des émissions de polluants et des déchets établi par le ministre en charge des installations classées, les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

Si l'exploitant a déclaré pour une année donnée une quantité de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement supérieurs au seuil de 2 t/an, il déclare la quantité émise de ces déchets dangereux pour l'année suivante même si elle est inférieure à ce seuil.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sauf impossibilité technique dûment justifiée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

L'installation ne dispose pas de source à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale sur un plan, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement intègre notamment les parties de l'installation associées à l'emploi d'ammoniac et les locaux de charge.

Ce plan est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est susceptible d'interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones à risques.

Les zones à risques, la nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées par tous moyens appropriés à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits détenus (dont la quantité d'ammoniac présente sur le site), auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les récipients, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site est placé sous vidéosurveillance et alarme anti-intrusion reliés à une société spécialisée.

Les personnes non autorisées n'ont pas libre accès aux installations frigorifiques. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations frigorifiques sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. IMPLANTATION

Le bâtiment est construit conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En particulier, la hauteur au faitage des cellules 4, 5 et 6 ne dépassent pas 14 mètres et celle des cellules 1,2 et 3 est d'environ 15,30m.

La distance des parois de l'entrepôt aux limites de propriétés sont au minimum de:

- 20 mètres sur la face nord,
- 20 mètres sur la face Est,
- 32 mètres sur la face Sud,
- 22,5 mètres sur la face Ouest.

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

L'entrepôt dispose d'une unique mezzanine de trois niveaux dans la cellule 2 qui occupe au maximum 50% de la surface du niveau inférieur de la cellule.

Hormis les bureaux de quais, il n'y a pas de bureaux situés à l'intérieur d'une cellule de l'entrepôt.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 7.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

Article 7.2.2.1. Généralités

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt.

Les éléments attestant des propriétés mentionnées à l'Article 7.2.2. sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2.2. Cellules 1, 2 et 3

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
 - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-

- porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Article 7.2.2.3. Cellules 5 et 6

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
 - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
 - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un):
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0
 - soit le système "support + isolants" est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après:
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;

- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m² et fixée mécaniquement à un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3);
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Article 7.2.2.4. Cellule 4

La cellule 4 respecte l'Article 7.2.2.2. si elle est exploitée comme cellule froide.Elle respecte l'Article 7.2.2.3. si elle est exploitée comme cellule de stockage sec.

ARTICLE 7.2.3. CHAUFFERIE

Le site ne dispose pas d'une chaufferie.

ARTICLE 7.2.4. LOCAL DE CHARGE

Les zones de charge sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet. La recharge des batteries est interdite hors des deux locaux de charge.

Ces locaux de charge présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- tous les murs et tous les planchers hauts sont REI 120 toute hauteur;
- la couverture est incombustible,
- les portes intérieures ne donnant pas sur l'entrepôt sont à minima EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- les portes donnant sur l'extérieur sont EI 30,
- les portes donnant sur l'entrepôt sont EI 120-c,
- les autres matériaux sont de classe M0 (incombustibles).

Les justificatifs attestant du respect des dispositions du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.5. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.5.1. Accessibilité

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès peut être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

Dans le cas où le local de charge est un local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

L'exploitant fournira les éléments techniques attestant du respect des caractéristiques des voies prévues à l'Article 7.2.5.2. et à l'Article 7.2.5.4. .

Article 7.2.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Article 7.2.5.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.5.4. Mise en station des échelles

Chaque cellule dispose d'au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'Article 7.2.5.2. .

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.5.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 7.2.6. CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

Article 7.2.6.1. Cantonnement des cellules

Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

Article 7.2.6.2. Désenfumage

Les locaux à risque incendie et notamment les cellules, les locaux de charge et les locaux contenant de l'ammoniac sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires des cellules n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage au niveau des cellules et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule ou le local à risque incendie à désenfumer. Une commande manuelle des DENFC est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage et des accès des locaux à risque incendie. Les cellules disposent de deux commandes manuelles DENFC en deux points opposés. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique lorsqu'il est présent. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

ARTICLE 7.2.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 7.1.1. ;
- de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie, l'accès à l'installation d'ammoniac ainsi qu'à chaque local de charge est à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé garantissant l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimal de 270 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes et sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.
- d'un dispositif d'extinction automatique sur les cellules sec et froid positif ;
- des robinets d'incendie armés, hors chambre froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative;
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ils sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications a minima annuelles dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie et en informe l'inspection des installations classées. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans et fait l'objet d'un compte-rendu conservé au moins quatre ans dans le dossier prévu par le CHAPITRE 2.5 . Le compte-rendu du premier exercice est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les mesures des débits sont réalisées notamment sur chaque poteau incendie de manière séparée mais également en débit simultané et ce afin de s'assurer d'un débit minimal de 60m³/h.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 7.3.2.1. Généralités

L'exploitant fait effectuer par un organisme compétent la vérification périodique et la maintenance de ses installations électriques conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications à minima annuelles sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ces vérifications tiennent compte notamment du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

A proximité d'au moins une issue de l'entrepôt est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0 .

L'ensemble des alimentations, asservissements et commandes de matériels de sécurité NH₃ seront rassemblés dans un coffret spécifique placé dans le local TGBT, ce coffret étant alimenté à partir d'une source indépendante du TGBT. La centrale de détection et son écran de visualisation seront reportés dans un bureau, la centrale de détection étant secourue par une source ondulée d'autonomie 1h.

Article 7.3.2.2. Dispositions propres aux cellules à température dirigée

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite.

Article 7.3.2.3. Dispositions pour les cellules de stockage sec

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.3.1. Mise en place de la protection contre la foudre

L'exploitant fait réaliser une analyse du risque foudre (ARF) de l'installation par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont la protection est assurée.

L'analyse du risque foudre est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

Article 7.3.3.2. Surveillance de la protection contre la foudre

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de novembre 2006. Cette notice est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Le débit d'extraction dans chaque local de charge est donné par la formule: $Q=0,05*n*I$ avec Q débit minimal de ventilation en m³/h, n le nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément et I le courant d'électrolyse en A. La ventilation de chacun des locaux de charge est mécanique et asservie à la charge des batteries.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Article 7.3.5.1. Systèmes de détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques, les bureaux à proximité des stockages ou toute partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 7.1.1. . Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Elle est testée annuellement.

Cette détection est assurée par des détecteurs de fumées haute sensibilité pour les cellules froid négatif et par le système d'extinction automatique pour le reste des installations. L'exploitant s'assure que le système d'extinction automatique permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. Ces systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (PC incendie, etc.).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

Article 7.3.5.2. Systèmes de détection spécifiques aux risques de l'installation

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 7.1.1. est muni d'un dispositif de détection et d'alarme adapté aux risques et judicieusement disposé de manière à informer le personnel de tout incident. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La charge des batteries est asservie à la ventilation du local associé. L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les cellules à température négative sont munies d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention ne dépasse pas 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation,

l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte-rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au CHAPITRE 2.5. Ce test est renouvelé tous les ans.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article avant la mise en service des installations. En particulier, il transmet le compte-rendu du test susmentionnés dans le mois suivant la tenue de ce dernier.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont étanches et munis de jauges de niveau. Le site ne dispose pas de stockage enterrés. La cuve fioul est placée sur rétention, cette rétention pouvant être interne à la cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés est contrôlable à tout moment.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés conformément au TITRE 5.

Les éléments justifiant du dimensionnement des cuvettes rétention sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Article 7.4.1.2. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

En dehors des heures d'exploitation, le site est placé sous vidéosurveillance et alarme anti-intrusion reliés à une société spécialisée.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 7.1.1. , les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », correspondant à une intervention sans flamme et sans source de chaleur, et éventuellement d'un « permis de feu », pour une intervention avec source de chaleur ou flamme, et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs font l'objet d'une qualification.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Une seconde vérification sera effectuée suivant une durée déterminée par l'exploitant afin de s'assurer de l'absence de feu couvant.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Conformément à l'Article 2.1.3. et sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

De même, les consignes et procédures d'urgence spécifiques aux risques sont affichés au niveau des zones à risque conformément aux dispositions de l'Article 7.1.1. .

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Le personnel intervenant sur ou à proximité des condenseurs évaporatifs est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'exploitant met à disposition de ce personnel des EPI destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac.

L'ensemble des équipements de protection individuels sont entretenus en bon état et vérifiés au minimum annuellement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Le personnel intervenant sur les installations de refroidissement sont formés sur les EPI propres à ces installations. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, le cas échéant.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

TITRE 8 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES LIÉES AUX INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

CHAPITRE 8.1 DÉFINITION

Une installation frigorifique au sens du présent titre comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation de froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

CHAPITRE 8.2 CONCEPTION

ARTICLE 8.2.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ne sont pas situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Elles ne sont pas surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers. Le local constituant le poste de compression ne comporte pas d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les installations seront équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence commandant la coupure de l'ensemble des équipements employant l'ammoniac et de l'ensemble des équipements de la salle des machines, hormis les extracteurs. Les emplacements de ces dispositifs sont judicieusement choisis.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations prennent en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

L'installation est conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, sont protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il est mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

ARTICLE 8.2.2. LES SALLES DES MACHINES

Les salles des machines sont conformes aux normes en vigueur. Elles disposent notamment de capacité rétentive et d'un sol étanche aux produits qui pourraient s'y répandre.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Le dispositif de ventilation est déclenché par un système de détection des fuites qui sera vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Les moteurs des extracteurs sont protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Conformément aux modélisations présentées dans l'étude de dangers fournie au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les débits des extracteurs sont les suivant:

- 30 000 m³/h pour la salle des machines,
- 6 000 m³/h à l'intérieur de l'édicule,
- 15 000 m³/h dans la remontée de la salle des machines vers les combles en partie froid négatif,

- 16 500 m³/h dans les combles en partie froid négatif.

Les salles de machines sont équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Dans les zones dangereuses de l'établissement définies à l'Article 7.1.1. et liées à la présence d'ammoniac, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite. Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) sont séparés de la salle des machines.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

ARTICLE 8.2.3. CAPACITÉS D'AMMONIAC

Les capacités accumulatives (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries sont aptes à être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression permettent d'évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

ARTICLE 8.2.4. DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION

Un dispositif limiteur de pression est placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit et reliés à un dispositif destiné à recueillir ou à extraire l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement.

Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Un pressostat de sécurité générale est installé sur chaque installation frigorifique et commande l'arrêt de l'installation concernée. Cet arrêt est constatable par le personnel d'exploitation via une alarme adaptée permettant que la procédure prévue à l'Article 8.3.2. soit respectée.

L'ouverture des soupapes de sécurité déclenche une alarme sonore et visuelle et également l'arrêt de l'installation pour les soupapes du réseau haute pression qui actionneront la coupure des compresseurs.

ARTICLE 8.2.5. TUYAUTERIES D'AMMONIAC

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut aux normes existantes. L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries visées par le présent article. Ces contrôles tiennent compte des réglementations et normes applicables et du retour d'expérience acquis par l'exploitant en matière de vieillissement des installations

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement est isolable par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'Article 8.3.4. .

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Elles sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

ARTICLE 8.2.6. COMPRESSEURS

L'arrêt du compresseur est commandable par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes dispositions sont prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

ARTICLE 8.2.7. POINTS DE PURGE

Les points de purge (huile, etc.) sont du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne sont susceptibles de conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge sont munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et disposent d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. GÉNÉRALITÉS

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) qui contribuent à la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Ces dispositifs importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques sont établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces MMR sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites précisent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces dispositifs.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et fait l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

ARTICLE 8.3.2. PROCÉDURES

Sans préjudice des dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, l'exploitant établit sous sa responsabilité une procédure d'intervention spécifique en cas de fuite d'ammoniac dans la salle des machines afin d'éviter toute diffusion d'ammoniac au sol lors de l'ouverture de la porte du local. Il installe notamment un ferme porte. Cette procédure est présente dans le plan d'opération interne mentionné au CHAPITRE 2.5.

ARTICLE 8.3.3. FORMATION

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Le personnel d'exploitation connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac (risques présentés par le stockage ou l'emploi, moyens mis en œuvre pour les éviter notamment) ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- un entraînement périodique à minimum tous les deux ans à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

ARTICLE 8.3.4. SURVEILLANCE

Article 8.3.4.1. Installations frigorifiques

Avant la mise en service de l'installation frigorifique, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Par ailleurs l'installation frigorifique complète est vérifiée au minimum dans chacun des cas suivants:

- à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération,
- après une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,
- après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée.

Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente et désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification fait l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués

par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Article 8.3.4.2. Détecteurs de gaz

Des détecteurs de gaz sont notamment mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par une fuite d'ammoniac, notamment la salle des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Ces détecteurs sont de type toximétrique dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou dans les endroits où ils sont susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrique dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

Ces détecteurs présentent au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse retransmise en salle de contrôle et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

L'installation est équipée à minima des détecteurs suivants:

- Deux détecteurs toximétriques et deux détecteurs explosimétriques dans la salle des machines liées à l'installation frigorifique.
- Un détecteur explosimétrique dans le confinement des tuyauteries reliant les condenseurs évaporatifs.
- Un détecteur explosimétrique dans la galerie technique (escalier d'accès aux combles et confinement des tuyauteries).
- Dans les combles de chacune des chambres froides, deux détecteurs explosimétriques sont présents.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, indiquent la direction du vent.

ARTICLE 8.3.5. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGES DE L'INSTALLATION FRIGORIFIQUE

Toutes dispositions sont prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible. Les personnes procédant au transvasement sont spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

Le véhicule-citerne est disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il est immobilisé la cabine face à la sortie.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements notamment présents en salle des machines.

Un contrôle d'étanchéité est effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes sont assurées par

une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations est traitée selon les dispositions du TITRE 5.

Le transvasement par équilibre de phase est privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci sont équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs sont automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne subissent pas de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant fait l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les opérations de maintenance et les analyses effectuées sur les installations frigorifiques sont consignées dans un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

TITRE 9 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES LIÉES À LA PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement ou condenseur(s) évaporatif(s) et ses parties internes, échangeur(s), dévésiculateur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent chapitre.

Les installations de refroidissement sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 9.1.1. CONCEPTION

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures. L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

b) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de nettoyage et de traitement. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

Le condenseur est équipé de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance.

c) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour et permettant de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

d) L'installation est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

e) Pour tout dévésiculateur, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

f) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

g) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au présent article. L'exploitant examine cependant la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

h) Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.

i) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

ARTICLE 9.1.2. PERSONNEL

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DES RISQUES

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et font l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits à l'Article 9.1.4.

Cette analyse méthodique des risques est réalisée avant la mise en service des installations et transmise à l'inspection des installations classées.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre de l'Article 9.2.2. et Article 9.4.1. .

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau

qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux Article 9.4.1. et Article 9.4.2. .b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.4. PLAN D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via l'installation. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au CHAPITRE 9.2, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis à l'Article 9.3.1. des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan d'entretien et le plan de surveillance susmentionnés dans le mois suivant la mise en service des installations.

ARTICLE 9.1.5. PROCEDURES

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au CHAPITRE 9.4 fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une

installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :

- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par les condenseurs évaporatifs ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes sont établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

CHAPITRE 9.2 ENTRETIEN PRÉVENTIF DE L'INSTALLATION

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec l'installation, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au Article 9.1.1. .

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

ARTICLE 9.2.1. TRAITEMENT PRÉVENTIF

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien et tenus à la disposition de l'inspection avant la mise en service des installations.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

En cas de changement de stratégie de traitement, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

ARTICLE 9.2.2. NETTOYAGE PRÉVENTIF DE L'INSTALLATION

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, du condenseur évaporatif, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Pour les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 9.3.1. GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous.

Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. PRÉLÈVEMENT ET ANALYSES

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Les prélèvements, les analyses et les résultats d'analyse sont conformes à la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées peut être utilisée. Le laboratoire en charge des analyses est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il permet la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, permettent de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection est toujours respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

ARTICLE 9.3.3. POINTS DE PRÉLÈVEMENTS POUR LES CONTRÔLES

- a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. Ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;
- b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;
- c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. RÉSULTATS

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. Le contenu du rapport d'analyses est conforme à l'article 3.7.I.3.d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921.

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informer des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

ARTICLE 9.3.5. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 9.3.6. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis à l'Article 9.3.7. ;

- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis à l'Article 9.3.1. ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'Article 4.3.3.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

ARTICLE 9.3.7. BILAN ANNUEL

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

CHAPITRE 9.4 ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA PNEUMOPHILA EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, circuit de refroidissement, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure qu'il aura préalablement définie, il arrête immédiatement la dispersion dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite à l'Article 9.4.5. , le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie à l'Article 9.1.4. . Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini à l'Article 9.3.6. . Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie à l'Article 9.4.6. ; Article 9.2.2.

ARTICLE 9.4.2. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA PNEUMOPHILA EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1000 UFC/L ET INFÉRIEURE À 100 000 UFC/L

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

ARTICLE 9.4.3. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA PNEUMOPHILA EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

- a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.
- b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.
- c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

ARTICLE 9.4.4. DÉRIVES RÉPÉTÉES

En cas de dérive répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1000 UFC/L et a fortiori 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

ARTICLE 9.4.5. MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE CAS DE LÉGIONELLOSE

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'Article 9.3.2.
- suivant les modalités définies à l'article I-3.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921. Il confie à ce laboratoire l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006);
- procède ensuite à une désinfection curative de l'installation;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour une identification génomique.

ARTICLE 9.4.6. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant comprend une visite de l'installation et une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, l'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) étant tenus à la disposition de l'organisme. Les modalités du contrôle sont conformes à l'article 3.7.IV.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921.

À l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures

correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats du premier contrôle suivant la mise en service des installations accompagnés le cas échéant, des mesures correctives prévues. Ce rapport est transmis au plus tard un mois après la transmission du rapport de l'organisme de contrôle.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées conformément à l'Article 9.4.1. .

ARTICLE 9.4.7. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

TITRE 10 -DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE- EXECUTION

ARTICLE 10.1.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Evry et de Corbeil-Essonnes pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires d'Evry et de Corbeil-Essonnes feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Essonne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société STEF LOGISTIQUE RESTAURATION.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Corbeil-Essonnes, Evry, Bondoufle, Courcouronnes, Etolles, Lisses, Saint Germain-lès-Corbeil, Soisy-sur-Seine, Vert-le-Grand et Villabé

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société STEF LOGISTIQUE RESTAURATION dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Les maires d'Evry et Corbeil-Essonnes,

L'exploitant, la Société STEF Logistique Restauration,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

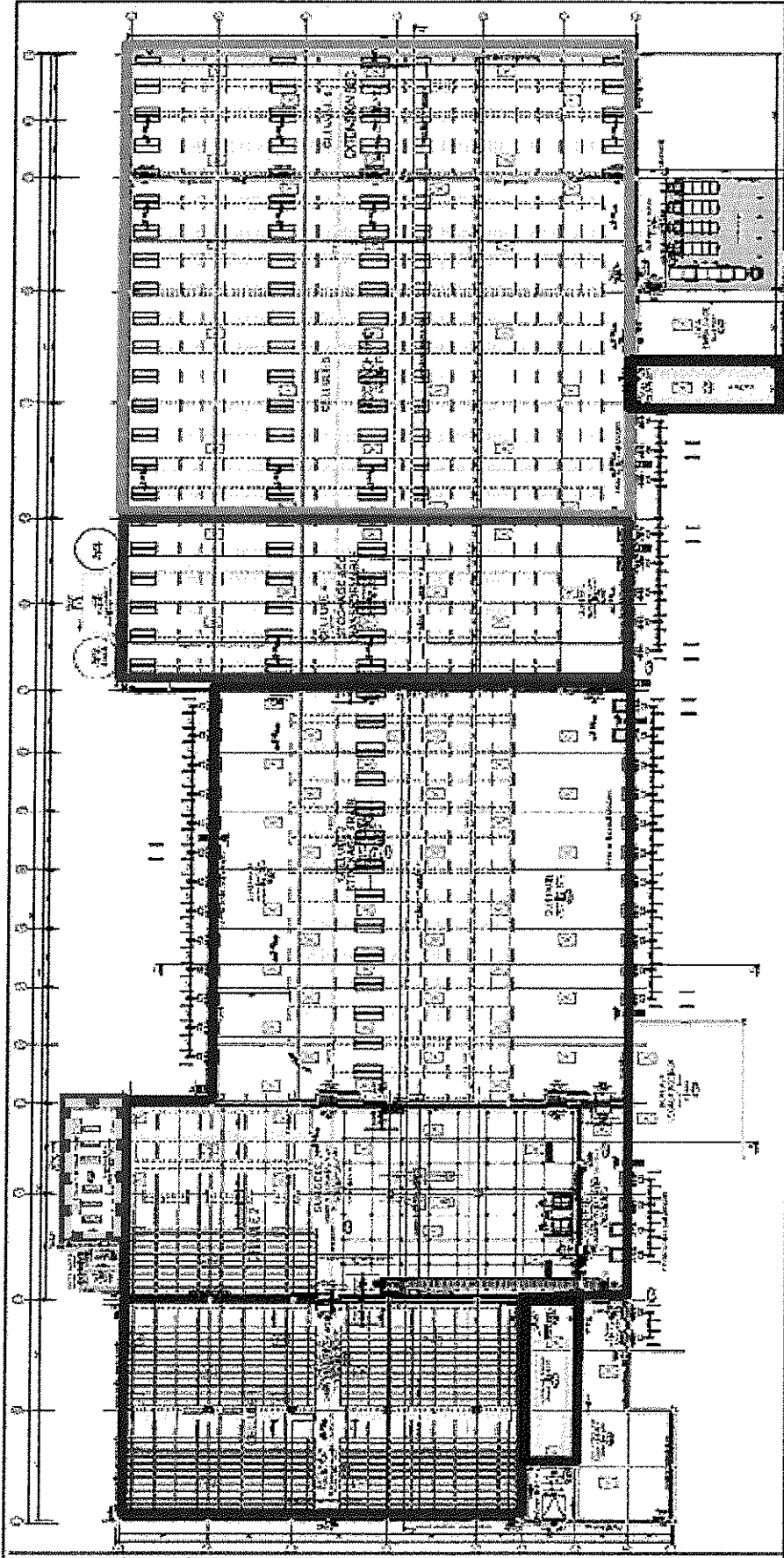


Alain ESPINASSE

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
MMR	Mesure de maîtrise des risques
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, de règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

ANNEXES



LEGENDE

1136 (A)

1511 (E)

2925 (D)

1510 ou 1511 (E)

2921 (D)

1510 (E)